

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-008-2017-08

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-30-009 - Arrêté conjoint N°57/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/092/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites« BIO+ », sis 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130). (4 pages)

ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-135 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-737 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE DE SOINS DE SUITE ROTHSCHILD (2 pages)

IDF-2017-06-19-136 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-738 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels

et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE (2 pages)

IDF-2017-06-19-137 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-739 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DES EPINETTES (2 pages)

IDF-2017-06-19-138 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-740 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS (2 pages)

IDF-2017-06-19-139 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-741 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE BIZET (2 pages)

Page 21

Page 18

Page 7

Page 12

Page 15

Page 24

IDF-2017-06-19-140 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-742 portant fixation du	
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DES PAYS	
DE MEAUX (2 pages)	Page 27
IDF-2017-06-19-141 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-743 portant fixation du	Ü
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE SOLIS (2	
pages)	Page 30
IDF-2017-06-19-142 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-744 portant fixation du	1 480 50
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE LES	
FONTAINES (2 pages)	Page 33
IDF-2017-06-19-143 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-745 portant fixation du	1 age 33
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - INSTITUT MEDICAL	
DE SERRIS (2 pages)	Page 36
IDF-2017-06-19-144 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-746 portant fixation du	1 age 30
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE LES TROIS	
SOLEILS (2 pages)	Page 39
IDF-2017-06-19-145 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-747 portant fixation du	1 age 37
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CTRE READAPTATION	
CARDIAQUE DE LA BRIE (2 pages)	Page 42
C. II. C. D. D. I. D. C. Puges)	1 ugc 72

IDF-2017-06-19-146 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-748 portant fixation du	
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE DE SOINS DE	
	Page 45
IDF-2017-06-19-147 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-749 portant fixation du	C
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE	
	Page 48
IDF-2017-06-19-148 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-750 portant fixation du	1 4 5 10
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE SAINT	
	Page 51
IDF-2017-06-19-149 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-751 portant fixation du	Tage 31
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article -CLINIQUE SSR -	
	Page 54
IDF-2017-06-19-150 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-752 portant fixation du	rage 34
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
-	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE MEDICAL	Daga 57
	Page 57
IDF-2017-06-19-151 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-753 portant fixation du	
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE MEDICALE	Doca (0
GOUSSONVILLE (2 pages)	Page 60

IDF-2017-06-19-152 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-754 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DU VAL DE	Dogg 62
SEINE (2 pages) IDF-2017-06-19-153 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-755 portant fixation du	Page 63
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE SAINT	
LOUIS (2 pages)	Page 66
IDF-2017-06-19-154 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-756 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE DE SOINS DE	
SUITE SARTROUVILLE (2 pages)	Page 69
IDF-2017-06-19-155 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-757 portant fixation du	1 450 05
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE DE SOINS DE	
SUITE L'OASIS (2 pages)	Page 72
IDF-2017-06-19-156 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-758 portant fixation du	
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CTR READP FONC	
CLIN BAZINCOURT (2 pages)	Page 75
IDF-2017-06-19-157 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-759 portant fixation du	
coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6	
avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de	
réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation	
mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels	
et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE DE	
REEDUCATION FONCTIONNELLE APARC (2 pages)	Page 78

IDF-2017-06-19-158 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-760 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE CHAMPS-ELYSEES (2 pages)

Page 81

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-30-009

Arrêté conjoint N°57/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/092/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites« BIO+ », sis 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130).





Arrêté conjoint N°57/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/092/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites« BIO+ », sis 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le courrier de l'Agence régionale de santé de Bourgogne du 15 février 2013 renouvelant tacitement l'autorisation accordée au laboratoire Dehenry-Melin, sis 1 bis rue Thénard à Sens, pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle à effet du 17 mars 2014 pour une durée de cinq ans ;

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard: 01.44.02.00.00

1/4

Considérant le dossier reçu en date du 20 février 2017 et complété le 12 avril, le 19 avril et le 4 mai 2017, de Maître Céline ROQUELLE-MEYER, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « BIO+ », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « BIO+ », sise 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte la fermeture du site sis 37, rue Paul Bert à AUXERRE (89000), et l'ouverture concomitante au public du site sis 7, avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89000);

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé lle-de-France daté du 5 mai 2017 ;

Considérant le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2017 de la SELAS « BIO+ » ayant pour objet la cessation de fonctions de biologiste-coresponsable, à effet du 1^{er} mai 2017, de Madame Brigitte Savie et de sa démission, avec effet de même date, de ses fonctions de directeur général au sein de ladite société ; lequel a été réceptionné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté le 23 juin 2017 ;

Considérant les statuts de la SELAS « BIO+» mise à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2017 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIO+ », est autorisé à fonctionner, sous le n°77-151, par arrêté conjoint n°92/ARSIDF/LBM/2016 et n°DOS/ASPU/111/2016 en date du 27 juillet 2016,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé au 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), codirigé par :

- Madame Corinne CHERQUI-MELIN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jacques DEHENRY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Pascal MELIN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Alain PLEUX, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jacques SIMART, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Philippe VINCENT, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO+ », sise à la même adresse, agréée sous le n°77-151, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n°**77 001 860 4**, est autorisé à fonctionner sous le n°**77-**151 sur les cinq sites listés ci-dessous :

- MONTEREAU-FAULT-YONNE siège social, site principal

9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 861 2

SENS

1bis, rue Thenard à SENS (89100)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 89 000 851 9

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard: 01.44.02.00.00

2/4

- MONTEREAU-FAULT-YONNE

1, chemin des Ormeaux à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611:77 001 862 0

SENS

7, boulevard Garibaldi à SENS (89100)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie), Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).

N° FINESS ET en catégorie 611: 89 000 852 7

- AUXERRE

7, avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89000) Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes: Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 89 000 925 1

Les sept biologistes médicaux exerçant, dont six sont coresponsables, sont les suivants :

- Madame Corinne CHERQUI-MELIN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jacques DEHENRY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Pascal MELIN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Alain PLEUX, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jacques SIMART, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Philippe VINCENT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Laurence HERVE, pharmacien, biologiste médical,

La répartition du capital social de la SELAS « BIO+ » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
M. Pascal MELIN	2	1940
Mme Corinne CHERQUI-MELIN	1	970
M. Jacques DEHENRY	1	970
M. Alain PLEUX	1	970
M. Jacques SIMART	1	970
M. Philippe VINCENT	1	970
S/Total biologistes médicaux en exercice	7	6 790
SELAS MEDIBIOLAB, personne morale	13 560	6 777
S/Total personnes morales exerçant la profession de biologiste médical	13 560	6 777
Total du capital social de la SELAS BIO+	13 567	13 567

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard: 01.44.02.00.00

3/4

<u>Article 2</u>: L'arrêté conjoint n°92/ARSIDF/LBM/2016 et n° DOS/ASPU/111/2016 en date du 27 juillet 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIO+ », sis 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile de France ou de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs compétents.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Ile-de-France et Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

<u>Article 4</u>: Le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé lle-de-France et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait en deux exemplaires originaux

à Paris et Dijon, le 30 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France,

le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,

le directeur de l'organisation des soins,



Jean-Luc DAVIGO

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard: 01.44.02.00.00

IDF-2017-06-19-135

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-737 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE DE SOINS DE SUITE ROTHSCHILD



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-737 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE DE SOINS DE SUITE ROTHSCHILD 78 RUE DE PICPUS 75012 PARIS

Finess financier: 750042830

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,16** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-136

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-738 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-738 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE 104 RUE DES COURONNES 75020 PARIS

Finess financier: 750047128

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,27** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,09** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-137

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-739 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DES EPINETTES



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-739 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE DES EPINETTES 51 RUE DES EPINETTES, Bis 75017 PARIS

Finess financier: 750049561

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,32** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,12** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-138

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-740 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-740 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS 8 PLACE ABBE GEORGES HENOCQUE 75013 PARIS

Finess financier: 750300360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,38** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,07** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-139

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-741 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE BIZET



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-741 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE BIZET 23 RUE GEORGES BIZET 75016 PARIS

Finess financier: 750300766

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,23** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-140

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-742 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-742 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX 850 RUE DE LA MADELEINE 77100 MAREUIL-LES-MEAUX

Finess financier: 770016467

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-141

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-743 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE SOLIS



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-743 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE SOLIS
15 ROUTE DE PROVINS
77144 MONTEVRAIN

Finess financier: 770016491

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,16** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,21** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-142

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-744 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE LES FONTAINES



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-744 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE LES FONTAINES
54 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND
77000 MELUN

Finess financier: 770300135

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,52** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-143

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-745 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - INSTITUT MEDICAL DE SERRIS



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-745 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

INSTITUT MEDICAL DE SERRIS 2 COURS DU RHIN 77700 SERRIS

Finess financier: 770300218

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,93** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,14** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-144

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-746 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE LES TROIS SOLEILS



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-746 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE LES TROIS SOLEILS 19 RUE DU CHATEAU 77310 BOISSISE-LE-ROI

Finess financier: 770300259

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,11** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,18** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-145

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-747 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CTRE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-747 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CTRE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE 27 RUE SAINTE CHRISTINE 77174 VILLENEUVE-SAINT-DENIS

Finess financier: 770803989

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,31** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

 $ARS\ d'lle-de-France,\ lmmeuble\ «\ Le\ Millénaire\ »\ -35\ rue\ de\ la\ Gare\ -75935\ PARIS\ cedex\ 19,\ Tel\ (standard)\ 01.44.02.00.00$

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,11** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-146

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-748 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE DE SOINS DE SUITE AUBERGENVILLE



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-748 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE DE SOINS DE SUITE AUBERGENVILLE 32 RUE DU MONTGARDE 78410 AUBERGENVILLE

Finess financier: 780001467

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,83** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,08** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-147

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-749 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE SAINT-REMY



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-749 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE ST REMY
66 CHEMIN DE LA CHAPELLE
78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Finess financier: 780008298

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,13** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-148

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-750 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE SAINT GERMAIN



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-750 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE SAINT GERMAIN
12 RUE BARONNE GERARD
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Finess financier: 780018727

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,78** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,09** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-149

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-751 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article -CLINIQUE SSR - KORIAN LE GRAND PARC



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-751 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE SSR - KORIAN LE GRAND PARC 1 RUE AIME CESAIRE 78280 GUYANCOURT

Finess financier: 780022760

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-150

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-752 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE MEDICAL D'EVECQUEMONT



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-752 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE MEDICAL D'EVECQUEMONT 2 RUE DES CARRIERES 78740 EVECQUEMONT

Finess financier: 780300075

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,44** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,08** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-151

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-753 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE MEDICALE GOUSSONVILLE



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-753 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE MEDICALE GOUSSONVILLE
15 RUE DES COUTURES
78930 GOUSSONVILLE

Finess financier: 780300083

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,17** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-152

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-754 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DU VAL DE SEINE



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-754 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE DU VAL DE SEINE 1 CHEMIN DU COEUR VOLANT 78430 LOUVECIENNES

Finess financier: 780300109

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,17** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-153

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-755 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE SAINT LOUIS



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-755 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE SAINT LOUIS 1 RUE BASSET 78300 POISSY

Finess financier: 780300208

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,20** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-154

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-756 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE DE SOINS DE SUITE SARTROUVILLE



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-756 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE DE SOINS DE SUITE SARTROUVILE 20 AVENUE MAURICE BERTEAUX 78500 SARTROUVILLE

Finess financier: 780300224

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,17** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,08** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-155

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-757 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-757 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS 2 RUE LAMARTINE 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Finess financier: 780420048

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,89** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-156

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-758 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CTR READP FONC CLIN BAZINCOURT



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-758 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CTR READP FONC CLIN BAZINCOURT ROUTE DE VERNEUIL 78130 CHAPET

Finess financier: 780700027

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,13** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,16** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-157

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-759 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE APARC



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-759 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE APARC 66 RUE NATIONALE 78710 ROSNY SUR SEINE

Finess financier: 780700050

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,20** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

 $ARS\ d'lle-de-France,\ lmmeuble\ «\ Le\ Millénaire\ »\ -35\ rue\ de\ la\ Gare\ -75935\ PARIS\ cedex\ 19,\ Tel\ (standard)\ 01.44.02.00.00$

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,06** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

IDF-2017-06-19-158

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-760 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE CHAMPS-ELYSEES



Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-760 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE CHAMPS-ELYSÉES 1 RUE DE LA CLAIRIERE 91000 EVRY

Finess financier: 910009919

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,91** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

 $ARS\ d'lle-de-France,\ lmmeuble\ «\ Le\ Millénaire\ »\ -35\ rue\ de\ la\ Gare\ -75935\ PARIS\ cedex\ 19,\ Tel\ (standard)\ 01.44.02.00.00$

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,42** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3:

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé, Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET